

SECTION 2 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

112. DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVE AUX CLÔTURE, MURETS ET HAIES

Aucune hauteur maximale ne s'applique à une haie.

La distance minimale à respecter avec un trottoir, une chaîne de rue ou, en l'absence de l'un ou de l'autre, avec la chaussée carrossable, est de 3 mètres, sans empiéter sur la propriété publique.

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être implantés à une distance de moins de 1,5 mètre du centre de toute borne-fontaine.

La distance minimale entre la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une clôture ou un muret est de 15 mètres.

113. IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE

Dans une cour avant principale, une clôture doit respecter les normes d'implantation et de construction suivante :

- 1° la hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre ;
- 2° une clôture doit avoir une opacité maximale de 50%.

114. IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE, LATÉRALE OU ARRIÈRE

Dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière, la hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. L'opacité maximale est de 50%.

Dans le cas d'un muret, la hauteur maximale est de 1,2 mètre

115. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin ;
- 2° le bois plané, peint, verni ou teint ;
- 3° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches ou des planches de thuya ou de bois torréfié ;
- 4° la résine de polychlorure de vinyle (PVC), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale ;
- 5° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée, uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale ;
- 6° Dans tous les cas, la rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.

116. ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE

Toute clôture doit être solidement fixée et maintenue au sol.

Toute clôture doit être exempte de pourriture, de peinture écaillée, de défaut de solidité, de planche déclouée ou dévissée, de clous ou de vis apparente.

À l'exception d'une clôture en thuya ou en bois torréfié, une clôture doit être peinte ou teinte de couleur uniforme.

117. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret :

- 1° la maçonnerie ou la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;
- 2° le bloc de béton spécialement conçu à cet effet.

118. PORTAIL D'ACCÈS

Il est permis d'ériger un portail d'accès au-dessus d'un accès au terrain afin d'indiquer l'allée d'accès menant à une propriété, un domaine ou un développement domiciliaire. Le nombre maximal de portails d'accès autorisé par terrain est de deux, mais un seul doit être destiné au passage des véhicules motorisés et l'autre doit être destiné au passage des piétons.

Les matériaux autorisés pour la construction des colonnes et des murs d'un portail d'accès sont les suivants :

- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé et la fonte moulée assemblée;
- 2° maçonnerie : la pierre des champs, la pierre de taille, la brique, la maçonnerie de parpaing, les blocs de béton architecturaux noble, à face éclatée ou rainurée, les blocs de béton non-architecturaux en autant que toutes les surfaces soient recouvertes d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Les matériaux autorisés pour la construction des portes ou barrières fermant un portail d'accès sont les suivants :

- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée et le treillis à mailles d'acier ou d'aluminium;
- 2° bois : le treillis en lattes de bois et les planches de bois traité et ajouré à au moins 10%.

La hauteur maximale d'un portail d'accès est de 1,8 mètre pour les colonnes et les portes et de 1,2 mètre pour les murs.

La largeur maximale de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'accès (colonnes, murs, portes) est de 8 mètres pour celui destiné aux véhicules motorisés et de 2,5 mètres pour celui réservé à un accès piétonnier